

PREFECTURE DE HAUTE-SAVOIE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

P.P.R

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles
COMMUNE d' **ALLEVES**

service de :

RESTAURATION DES TERRAINS EN MONTAGNE

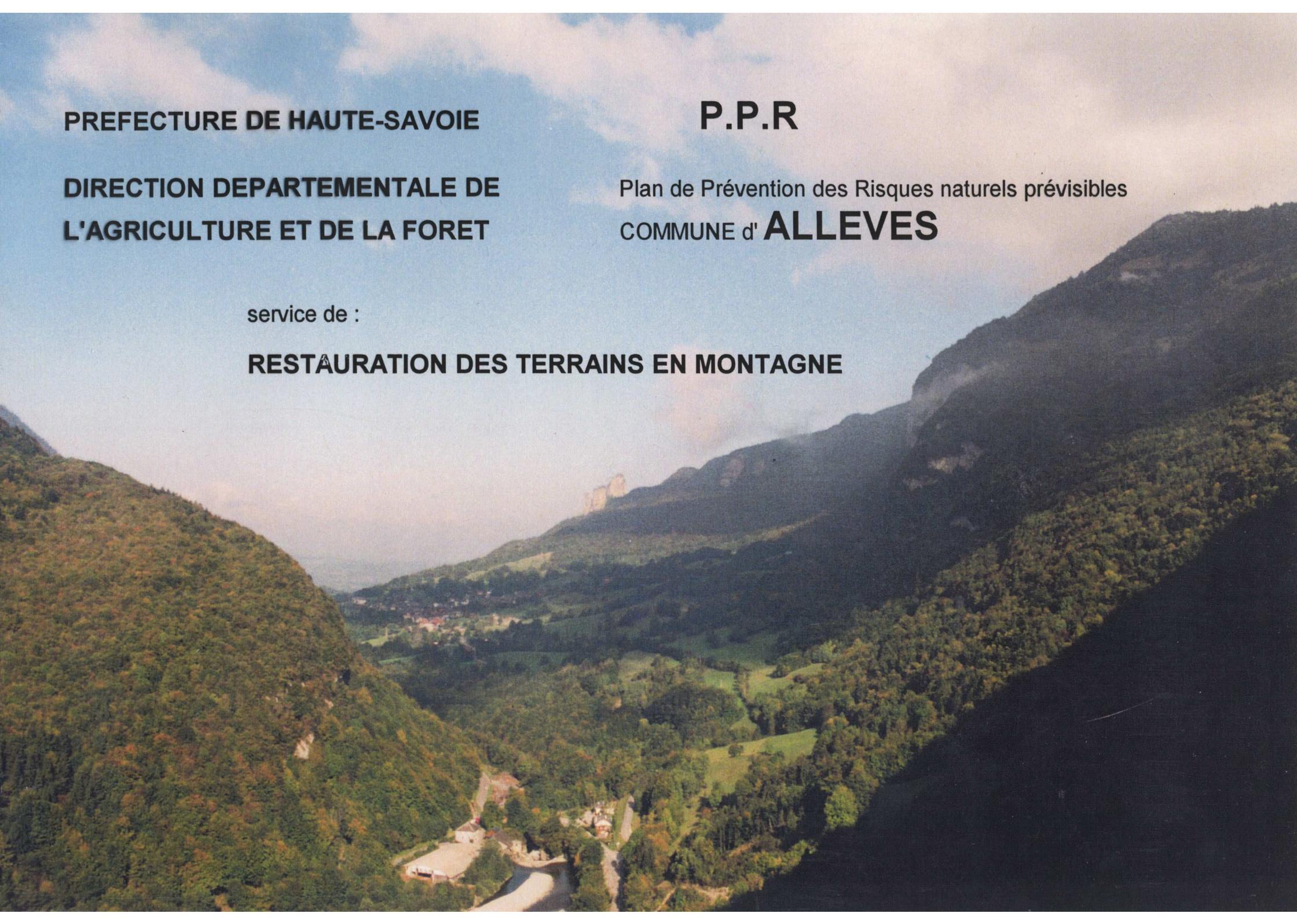
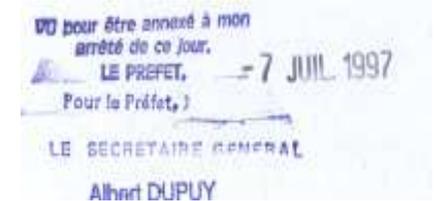


Photo de couverture : La commune d'Allèves vue des grottes de Banges.

SOMMAIRE

Premiers livrets



QU'EST CE QU'UN PLAN DE PRÉVISION DES RISQUES (PPR).....7

LE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

I - CHAMP D'APPLICATION.....7

II - PROCÉDURE D'ÉLABORATION.....8

III - CONTENU DU P.P.R.....9

IV - OPPOSABILITÉ.....10

V - PRESCRIPTION DU P.P.R.....10

POURQUOI UN PPR ?.....11

PRÉSENTATION DE LA COMMUNE

1. CADRE GÉOGRAPHIQUE.....12

1.1 SITUATION.....12

1.2 OCCUPATION DU TERRITOIRE.....12

1.3 CONTEXTE GÉOLOGIQUE.....12

1.3.1 Carte de localisation13

1.3.2 Carte géologique simplifiée de la commune14

1.4 HYDROGRAPHIE.....15

1.4.1 Hydrologie du Chéran.....15

1.4.1.1 Caractéristique hydraulique.....15



1.5 DONNEES CLIMATIQUES.....	16
1.5.1 Les précipitations.....	16
2.LES PHENOMENES NATURELS.....	17
2.1 LES SOURCES DE RENSEIGNEMENTS.....	17
2.2 DESCRIPTION DES PHENOMENES.....	17
2.2.1 Les mouvements de terrain.....	18
2.2.2 Les zones humides.....	19
2.2.3 Le débordement torrentiel.....	19
2.2.4 Le risque sismique.....	19
3.LA CARTE DE LOCALISATION DES PHENOMENES NATURELS.....	23
3.1 PRESENTATION :.....	23
3.2 LECTURE DE LA CARTE DE LOCALISATION DES PHENOMENES NATURELS.....	23
3.3 LOCALISATION DES PHENOMENES NATURELS SUR LA COMMUNE D'ALLEVES.....	24
2.LA CARTE DES ALEAS.....	25
4.1 PRESENTATION.....	25
4.2 DEFINITION.....	25
4.3 LA LECTURE DE LA CARTE DES ALEAS.....	27
4.4 DESCRIPTIF DE LA CARTE DES ALEAS.....	28
4.4.1 Tableau descriptif.....	28-31
ANNEXES : LOI - DECRET - ARRETE PREFECTORAL.....	32

n° 1 Loi n° 95-101 du 02.02.95 relative au renforcement de la protection de l'environnement (J.O./3.02.95)

n° 2 Décret n° 95-1089 du 05.10.95 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles

n° 3 Arrêté préfectoral DDAF/RTM n°95-04 du 28 décembre 1995

Deuxième livret : Règlement

1.1. DISPOSITIONS GENERALES.....	3
1.1 OBJET ET CHAMP D'APPLICATION.....	3
1.2 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES DE RISQUES.....	3
2. TABLEAU RECAPITULATIF DES ZONES DE RISQUES ET DES REGLEMENTS-TYPES ASSOCIES.....	4
3. CATALOGUE DES REGLEMENTS-TYPES.....	6
4. FEUILLE D'ASSEMBLAGE.....	15

DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES

- Carte de localisation des phénomènes naturels
- Carte des aléas
- Carte réglementaire

BIBLIOGRAPHIE

- METEO FRANCE "ATLAS CLIMATIQUE DE LA HAUTE-SAVOIE".
- BRGM "Carte géologique à 1/50000-RUMILLY".
- Carte IGN Série bleue 1/25000 n°3431 OT "Lac d'Annecy"
- Etude HYDRATEC/SAGE Janvier 1995.
- DDRM (Dossier Départemental Risques Majeurs).
- Premiers travaux sur la cartographie du risque naturel sur la commune d'Allèves par Karine Bernard.

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles

- P. P. R. -

Le P.P.R., institué par la loi n° 95-101 du 02 février 1995 modifiant la loi 87-565 du 22 juillet 1987, et son décret d'application du 5 octobre 1995, détermine notamment les zones exposées à un risque majeur et les techniques de prévention à y mettre en oeuvre, tant par les propriétaires que par les collectivités publiques ou les établissements publics.

1 - CHAMP D'APPLICATION

Actuellement, les risques naturels majeurs suivants sont pris en considération pour l'élaboration des P.P.R. en Haute-Savoie.

- inondations,
- mouvements de terrain,
- avalanches.

Les zones de risques affichées par le P.P.R., et les prescriptions réglementaires qui s'y rattachent, constituent des servitudes d'utilité publique devant être respectées par les documents d'urbanisme (P.O.S., P.A.Z.) et par les autorisations d'occupation des sols. Par ailleurs, les constructions, ouvrages, cultures et plantations existant antérieurement à la publication du P.P.R. peuvent être soumis à l'obligation de réalisation de mesures de protection.

II - PROCEDURE ELABORATION

Elle résulte du **décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995**. L'Etat est compétent pour l'élaboration et la mise en oeuvre du P.P.R. Le préfet prescrit par arrêté la mise à l'étude du P.P.R. et détermine le périmètre concerné, ainsi que la nature des risques pris en compte. Cet arrêté est notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre.

Le projet de plan est établi sous la conduite d'un service déconcentré de l'Etat désigné par l'arrêté de prescription.

Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

Le projet de plan est soumis par le préfet à une **enquête publique** dans les formes prévues par les articles R.11-4 à R.11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A l'issue de ces consultations, le plan éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté est affichée dans chaque mairie sur le territoire de laquelle le plan est applicable pendant un mois au minimum.

Le plan approuvé par le Préfet est tenu à la disposition du public en préfecture et dans chaque mairie concernée.

Un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles 1 e à 7 du décret n°95-1089 du 5/10/1995.

III - CONTENU DU P.P.R.

Le P.P.R. se compose de trois documents

1. **Le rapport de présentation** indique le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état de connaissance.

2. **Le (ou les) document (s) graphique (s)** délimite (ent) :
 - *les zones exposées aux risques* en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru,
 - *les zones non directement exposées aux risques* mais où des aménagements pourraient aggraver des risques ou en provoquer des nouveaux.

Ces zones sont communément classées en

- zones très exposées ou à maintenir en zone non aedificandi,
- zones moyennement exposées,
- zones faiblement exposées.

3. Le règlement

Le règlement n'a été établi que pour les portions du territoire communal sur lesquelles sont implantés l'essentiel des biens vulnérables ou destinés à un développement dans un futur proche. (L'ensemble du territoire communal est néanmoins couvert par une carte de localisation des phénomènes naturels et une carte des aléas).

Le règlement détermine, eu égard aux risques, les conditions d'occupation et d'utilisation du sol.

En zone très exposée ou à maintenir en zone non aedificandi,

toute construction ou implantation est en principe interdite, à l'exception de celles figurant sur la liste dérogatoire du règlement particulier à cette zone.

En zones moyennement et faiblement exposées,

le règlement énumère les mesures destinées à prévenir ou à atténuer les risques ; elles sont applicables aux biens et activités existant à la date de publication du P.P.R., ainsi qu'aux biens et activités futurs.

Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de 5 ans, pouvant être réduit en cas d'urgence.

En outre, les travaux de mise en conformité avec les prescriptions de zone bleue du P.P.R. ne peuvent avoir un coût supérieur à 10 % de la valeur vénale du bien concerné, à la date d'approbation du Plan.

IV - OPPOSABILITÉ

Les **zones** définies par le P.P.R., ainsi que les **mesures et prescriptions** qui s'y rattachent, valent **servitudes d'utilité publique opposables**, nonobstant toute indication contraire du P.O.S., s'il existe, à toute personne publique ou privée

- qui désire implanter des constructions ou installations nouvelles,
- qui gère un espace générateur d'aléas naturels.

Dans les communes dotées d'un P.O.S., les dispositions du P.P.R. doivent figurer en annexe de ce document. En cas de carence, le Préfet peut, après mise en demeure, les annexer d'office (art. L 126-1 du Code de l'Urbanisme). En l'absence de P.O.S., les prescriptions du P.P.R. prévalent sur les dispositions des règles générales d'urbanisme ayant un caractère supplétif.

Dans tous les cas, les dispositions du P.P.R. doivent être respectées pour la délivrance des autorisations d'utilisation du sol (permis de construire, lotissement, camping, etc...).

Pourquoi un PPR ?

Le PPR est un document informatif et réglementaire.

Il va informer les élus de la commune ainsi que sa population des zones présentant un risque naturel ainsi que réglementer ces zones, ceci dans un double intérêt :

-De sécurité : les zones à risque sont cartographiées et réglementées, ceci permettant d'éviter d'exposer la population à des risques parfois impossibles à déceler pour un néophyte.

-Economique : la réglementation va éviter des implantations dans un endroit où les bâtiments seraient endommagés ou va permettre d'anticiper un dommage par des mesures architecturales (surélévation contre les débordements torrentiels, fondations spécifiques contre les instabilités de terrain, disposition du bâtiment, murs renforcés, façade aveugle contre les avalanches...)

Présentation de la commune :

1. Cadre géographique

1.1 Situation

La commune d'Allèves se situe dans le canton d'Alby Sur Chéran au sud-ouest du département de la Haute-Savoie en limite avec le département de Savoie. Le point culminant est de 1621 m au sommet des Garennes et le point le plus bas est le lit du Chéran au nord de la commune à 510 m. Le chef lieu est lui située à une altitude de 650 m.

C'est une commune de 205 habitants(433 habitants en 1861), situé à 21 kilomètres d'Annecy.

Les communes limitrophes sont pour la Haute-Savoie, Cusy, Gruffy et Leschaux, et pour la Savoie, Bellecombe en Bauges et Arith.

1.2 Occupation du territoire

La commune d'Allèves est entièrement située sur le versant du Semnoz, exposé sud-ouest.

De part son relief, la densité de route est faible et une majeure partie **de la** commune est constituée de forêt.

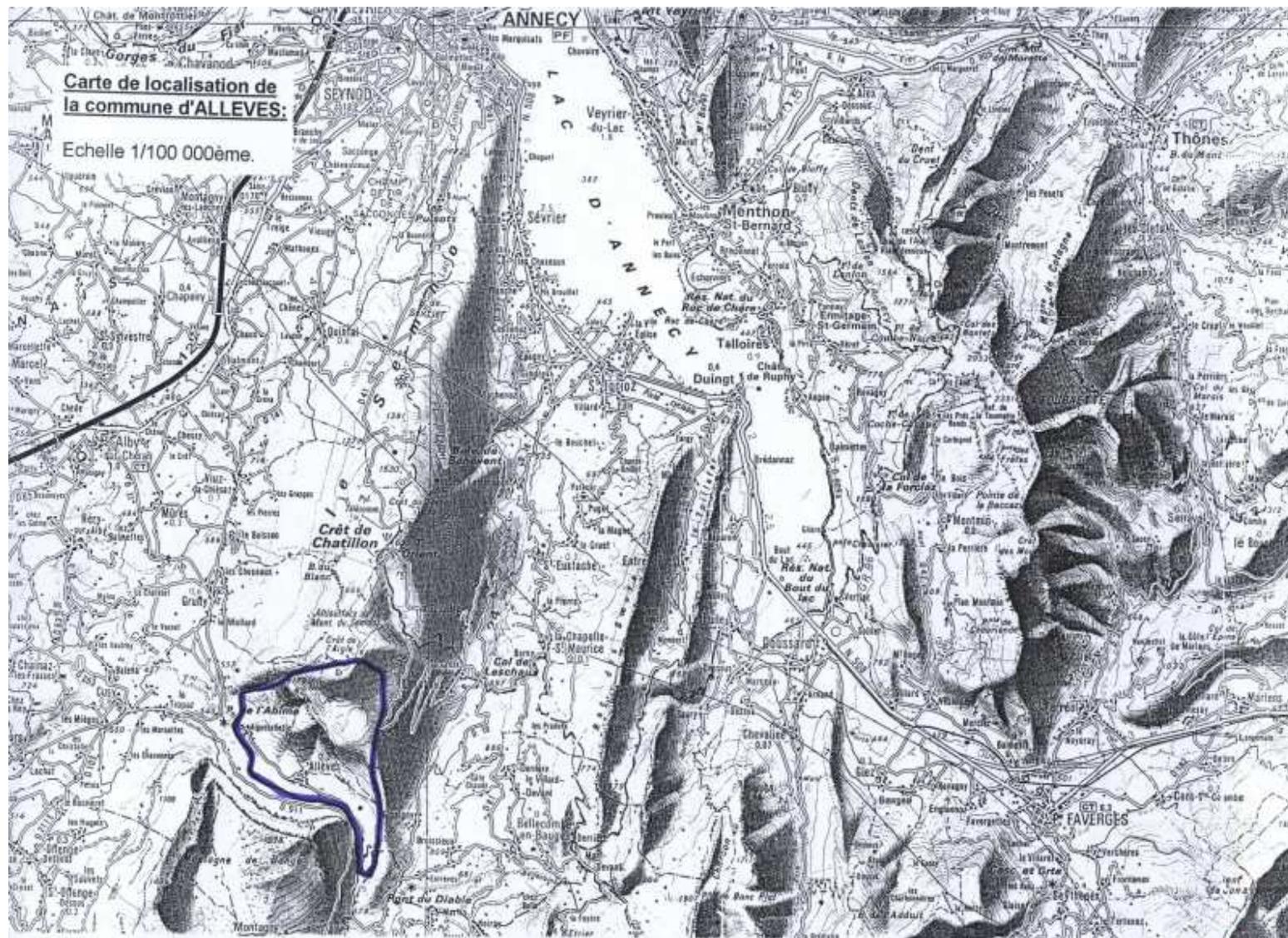
L'habitat est essentiellement concentré au chef-lieu "Allèves", ainsi qu'au petit hameau "d'Aiguebellette", tous deux situés en pied de versant mais au-dessus des gorges.

1.3 Contexte géologique

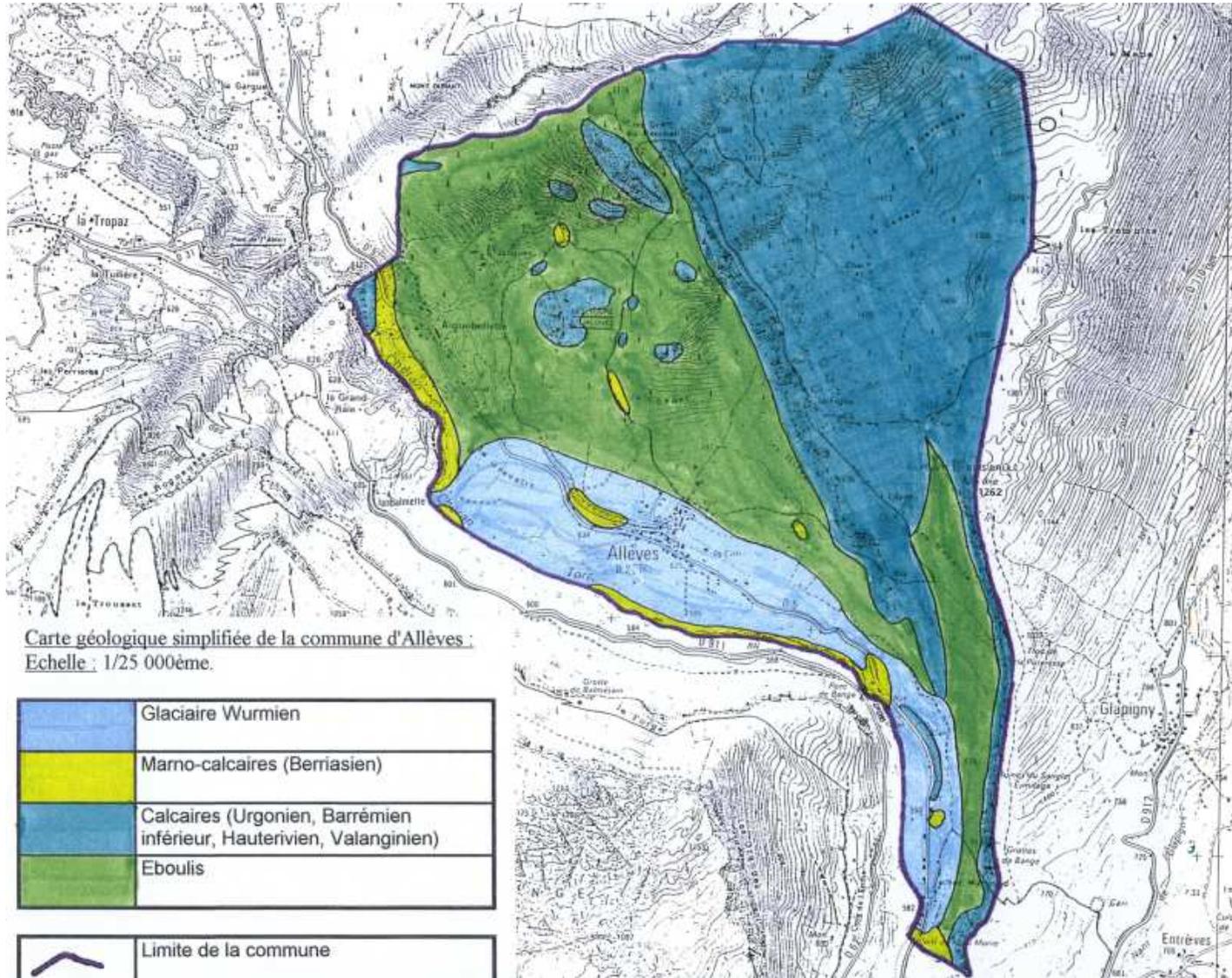
La commune d'Allèves se développe sur le versant sud-ouest du Semnoz, cluse transversale dans un pli anticlinal déjeté vers le NW. Cet anticlinal est essentiellement formé de terrains du Crétacé inférieur à dominante calcaire.

Du haut de la commune, au sommet des Garennes (1621 m), jusqu'à son point le plus bas, dans le lit du Chéran (510m), on peut observer :

- Des calcaires blancs (Urgoniens) au niveau desquels se développent les lapiaz observés aux Garennes;
- Des calcaires gris à rognons de silex (Barrémien inférieur);
- Des marnes ou marno-calcaires sombres (Hauterivien);
- Des calcaires gris ou jaunes (Valanginien), qui forment **la** barre rocheuse et les tours Saint-Jacques;
- D'importants éboulis de pente recouvrant les versants et, pour la plupart, colonisés par la forêt;
- Des moraines argilo-terreuses (Glaciaire würmien) qui masquent une partie des formations.
- Des marno-calcaires gris foncé (Berriasien) rendus visibles par l'entaille du Chéran.



RTM : PPR-ALLEVES



1.4 Hydrographie

Le Chéran qui longe la commune du sud-est au nord-ouest, est le cours d'eau le plus important du secteur : peu encaissé à l'entrée de la commune (pont de l'eau morte, Chez Martinod), il s'enfonce dans une profonde gorge (marno-calcaire) atteignant des hauteurs importantes en limite Nord du territoire communal.

1.4.1 Hydrologie du Chéran

1.4.1.1 Caractéristique hydraulique

Le bassin versant du Chéran au niveau du pont de Bange est d'environ 280km² (le bassin versant total du Chéran est de 433 km²).

Le Chéran a un régime pluvio-nival ce qui engendre un maximum annuel au printemps de mars à mai, et un minimum de juillet à octobre.

Le module (débit annuel moyen) est de 8 m³/s, avec un maximum en avril de 13 m³/s et un minimum en août de 4 m³/s (Station de la Chamiaz période de 1950-90 : bassin versant de 249 km²).

Les crues peuvent se produire en toute saison mais les périodes de plus grands risques sont novembre décembre et juin, car elles sont souvent générées par des épisodes orageux, parfois aggravés par la fonte des neiges lorsque le manteau est peu épais.

Les crues du Chéran au niveau du pont de Bange sont estimées à 290 m³/s pour la centennale et 185m³/s pour la décennale.

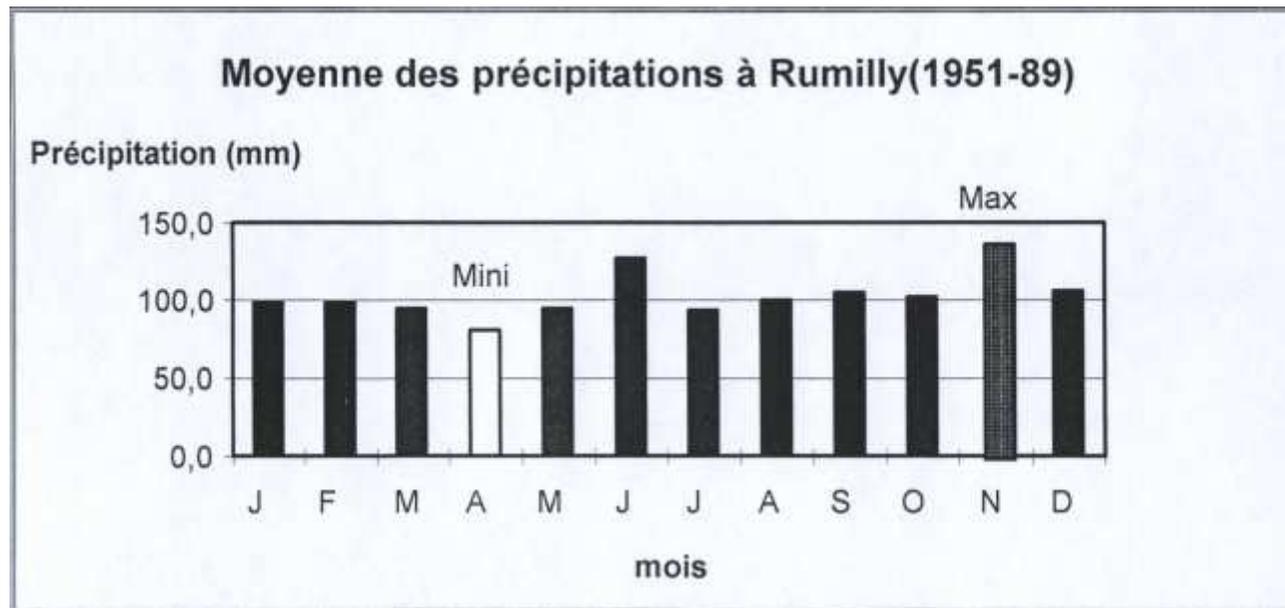
On peut noter la présence d'une exurgence karstique en limite nord de la commune, confirmant les gros réseaux karstiques présents sur l'ensemble du massif.

1.5 Données climatiques

1.5.1 Les précipitations

La commune d'Allèves est située dans une zone modérément pluvieuse de la Haute-Savoie. La moyenne des précipitations est de 1272 mm/an (1944-72), sur la proche commune d'Alby Sur Chéran. La valeur moyenne des précipitations sur Allèves est probablement légèrement supérieure, ceci étant dû à la présence du Semnoz.

Voici pour information les moyennes de hauteur d'eau recueillie à la station météorologique de Rumilly



2. Les phénomènes naturels

2.1 Les sources de renseignements

Afin de recenser les phénomènes, les localiser et étudier leurs caractéristiques, il a été nécessaire d'utiliser des documents tels que:

- Les photographies aériennes (infra-rouge, couleurs)
- Les archives du service RTM (Historicité des phénomènes naturels, études antérieures, éventuels travaux réalisés...)
- Divers documents (carte de géologie, documents météorologiques, documents hydrologiques...)

En plus de ces recherches, il est ajouté une prospection sur le terrain, des enquêtes auprès d'habitants de la commune. Est exclu tout moyen physique profond et autre moyen de recherche trop onéreux.

2.2 Description des phénomènes

Il peut se développer sur la commune d'Allèves, 3 types de phénomènes naturels générateurs des risques

- Les mouvements de terrain.
- Les débordements torrentiels.
- L'activité sismique.

2.2.1 Les mouvements de terrain

Sous le terme mouvement de terrain sont regroupés divers phénomènes, qui diffèrent par leurs dynamiques, leurs extensions ou bien encore le volume de matériaux mis en cause.

Sur la commune d'Allèves on trouve les phénomènes suivants

Glissements de terrain :

Mouvements de masse dans des terrains meubles qui évoluent en général lentement, une surface de glissement est toujours apparente, le volume mise en cause peut varier de quelques mètres cubes à quelques dizaines de milliers de mètres cubes.

Glissement en masse :

Ce sont de lents et profonds glissements avec un très gros volume de matériaux mis en cause.

Affouillements-Ravinements :

Ces phénomènes affectent essentiellement les berges des cours d'eau, ces berges constituées de matériaux morainiques sont déstabilisées superficiellement entraînant des matériaux solides de toutes tailles.

Fluage :

Déformation d'un sol visible en surface par déformation lente sans surface de rupture apparente.

Les chutes de rochers :

Mouvement gravitaire de roche cohérente à vitesse rapide. L'importance des blocs mis en jeu peut varier de graviers insignifiants à des blocs de plusieurs tonnes.

Les écroulements :

Chute de rochers de plusieurs milliers à plusieurs millions de mètres cubes en un seul événement.

2.2.2 Les zones humides

Les zones humides correspondent aux endroits où le terrain a une tendance à l'humidité soit tout au long de l'année soit sur une partie de l'année, du marécage à la combe humide .

Ces zones ne présentent pas un risque en soi, mais peuvent être une source de mouvement de terrains potentiels ou une contrainte dans l'optique d'un aménagement futur. Ce sont aussi des zones "tampon" jouant un rôle important dans l'étalement des ondes de crue et donc participant à la limitation des débordements torrentiels.

2.2.3 Le débordement torrentiel

Sous le terme débordement torrentiel se regroupent 3 phénomènes :

- Divagation des cours d'eau lors de crue avec transport et dépôts de matériaux.
- Erosion des berges et affouillement d'ouvrages de protection.
- Engrèvement ou creusement du lit du cours d'eau.

2.2.4 Le risque sismique

D'après le zonage sismique de la France établi par le B.R.G.M. (Bureau de Recherches Géologiques et Minières), le canton D'Alby Sur Chéran est classé en **zone de sismicité 1b**.

Cette classification a été établie selon des données historiques recueillies sur une dizaine de siècles. A partir de celles-ci, il a pu être déduit que :

- la fréquence probable de secousse sismique supérieure ou égale à une intensité IX, selon l'échelle MSK (*) qui comporte XII degrés, peut être considérée comme nulle sur trois siècles,
- il existe une fréquence probable de secousse sismique supérieure ou égale à l'intensité VIII, de l'ordre d'un événement en 2 ou 3 siècles maximum,

- il existe une fréquence probable de secousse sismique supérieure ou égale à VII de l'ordre d'un événement tous les 75 ans.

Quinze secousses ont été ressenties depuis le début du XIXe siècle sur le département et de façon significative (intensité V minimum).

Sans atteindre des intensités très élevées, les séismes ne sont cependant pas exceptionnels dans la région. Il est donc nécessaire de considérer ce phénomène comme tout autre et de prendre un minimum de précautions pour y faire face.

Historique des secousses sismiques en Haute-Savoie

Date	Epicentre	Intensité (M-S-K-1 (*)	Localité
11.03.1817	45°56' N	VII VII VII	Les Houches Saint-Gervais : dommages à l'église Grand-Bornand : lézardes
19.02.1822	Chautagne	IX VIII-IX VII	La Balme-de-Sillingy Seysssel : 2 maisons détruites Rumilly
08.1839	Annecy	VII	Annecy
12.1841	Rumilly	VI – VII VI – VII	Rumilly Annecy
25.07.1855	Viège (Suisse)	VI – VII VI – VII VI – VII VI	Villy Chamonix Boège Annecy : chute de cheminées
08.10.1877	46°05' N 6°04' E	VIII VII VI	Présilly La Roche-sur-Foron Bonneville
30.12.1879	46°06' N 6°43' E	VII VI – VII VI – VII VI – VIII VI	Saint-Jean-d'Aulps Voilly Cluses Châtillon Samoëns
29.04.1905	46°00' N 7°00' E	VII VI – VII VI	Chamonix Bonneville Annecy
21.07.1925	45°58' N 6° 12' E	VI	Feigères

Date	Epicentre	Intensité (M-S-K-1 (*))	Localité
14.04.1936	46°02' N 5°56' E	VI VI – VII VI – VII VI	Chaumont Frangy Minzier Vanzy
25.01.1946	Valais	VI – VII VI VI VI	Châtel Annecy Abondance Vallorcine
19.08.1968	Abondance	VII VI	Abondance Thonon
02.12.1980	Faverges	VI - VII VI - VII	Faverges Saint-Ferréol
08.11.1982	Bonneville	VI - VII ⊕ VI - VII	La Roche-sur-Foron La Balme-de-Sillingy
14.12.1994	Entremont	VI	Entremont, La Clusaz, Thônes, Annecy
15.07.1996	Annecy	VII VII V – VI V	Annecy, Epagny, Meythet Rumilly Cruseilles Cluses

Échelle d'intensité M.S.K.- *Medvedev, Sponhauer, Kamik, 1954.*

Cette échelle comporte 12 degrés (de I à XII) et se base sur les effets produits sur la population.

- intensité VII = «tout le monde fuit effrayé» (magnitude Richter = 5,5)
- intensité VIII = «épouvante générale» (magnitude Richter = 6, 0)
- intensité IX = «panique» (magnitude Richter = 7, 0)

Remarque: *Il ne faut pas confondre intensité et magnitude. La magnitude est une fonction du logarithme de l'amplitude des ondes sismiques. C'est une constante pour un séisme donné. Elle ne varie pas suivant le point où se trouve l'observateur.*

3. La carte de localisation des phénomènes naturels 3.1 Présentation:

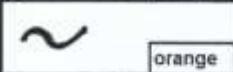
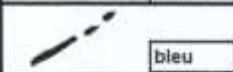
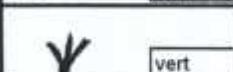
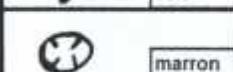
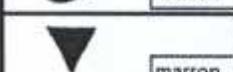
Sur une carte au 1 /1 0000ème sont représentés tous les événements qui se sont produits de façon certaine, ils sont déterminés par

- Photo-interprétation.
- Prospection sur le terrain.
- Dépouillement d'archives et enquêtes.

Le souci de l'expert à ce niveau d'étude est de dire le plus simplement possible tout ce que l'on sait de l'historicité et de l'observation sur le terrain des phénomènes naturels.

3.2 Lecture de la carte de localisation des phénomènes naturels

Chaque phénomène est représenté par un symbole reporté sur la carte (Echelle 1/10 000ème).

	Rouge orange	Instabilité de terrain active ou ancienne
	orange	Fluage ou déformation ancienne
	bleu	Zone de divagation torrentielle
	vert	Zone humide
	marron	Zone karstique
	marron	Chutes de pierres
	violet	Limite de la commune



1 Les Tours Saint Jaques ainsi que les barres rocheuses 2 situées sur les hauteurs de la commune

3.3 Localisation des phénomènes naturels sur la commune d'Allèves

1 Les tours Saint-Jacques et le versant au nord d'Allèves :

Les célèbres Tours Saint-Jacques, formées dans le même calcaire que la barre rocheuse (Valanginien), sont d'importants paquets glissés, désolidarisés de celle-ci à la faveur de fractures verticales, elles ont glissé le long des pentes du Semnoz.

Ce mouvement très lent, pouvant être qualifié de reptation sous l'effet gravitaire, pourrait résulter de la décompression post-glaciaire. Le retrait des glaciers s'est traduit par un relâchement des contraintes entraînant des mouvements de grandes amplitudes pouvant affecter tout un versant de montagne. C'est le cas des tours Saint-Jacques.

Ce très large et lent mouvement entraîne des instabilités de terrain sur une très large partie du territoire communale, depuis la limite nord de la commune jusqu'au village.

2 Les barres rocheuses :

Les barres rocheuses situées sur les hauteurs de la commune sont source de risque de chute de pierres, pouvant dévaler la pente sur un dénivelé important, suivant la taille et forme du projectile, la pente, la végétation, le type de sol...

Ce phénomène est important sur la commune de part la présence d'importantes barres rocheuses avec une qualité de rochers médiocre (Calcaire valanginien à fracturation importante).

3 Les berges du Chéran :

Deux risques sont présents, le risque de mouvements de terrain ainsi que le risque de débordement torrentiel.

L'instabilité des berges du Chéran est dû à la forte pente et à la nature de matériaux, (grés et sables grossiers jaunâtre ou verdâtres ainsi que de la moraine argiloterreuses à blocs).

- Le risque de débordement torrentiel est dû aux crues violentes du Chéran qui sont susceptible) d'inonder l'ancien lit majeur du Chéran et donc de provoquer des inondations localisées dans les parties non encaissées du Chéran. Ceci est le cas pour les prairies utilisées par la carrière, situées en amont du pont de Bange.

4 Le plateau du Semnoz :

Le Semnoz est un massif calcaire sensible aux phénomènes karstiques comme le prouve les nombreuses grottes (de Bange, de l'Ours, des Fours ...)

La dissolution des roches calcaires par les eaux météoriques chargées de gaz carbonique crée, en surface :

- des dolines, dépressions circulaires, qui se développent dans le calcaire de l'Hauterivien ce qui entraîne un risque d'effondrement potentiel),
- des lapiaz, caractérisés par le creusement de cannelures dans le calcaire urgonien.

et en profondeur des réseaux de circulation d'eaux souterraines.

4. La carte des aléas

4.1 Présentation

La carte des aléas est établie sur un fond cadastral au **1/10 000e**, recouvrant l'ensemble de la commune.

Elle est élaborée sur la base des informations fournies par la carte de localisation et d'enquêtes de terrain, mais intègre la notion d'intensité et de probabilité des divers phénomènes naturels.

4.2 Définition

La **notion d'aléa** en un point donné, traduit la **probabilité d'occurrence** d'un phénomène naturel, de nature et **d'intensité** définies.

Aléa d'un phénomène

L'estimation de la **probabilité d'occurrence d'un phénomène** de nature et d'intensité définie ne peut être cernée qu'à partir de données historiques la plupart du temps, car l'analyse statistique ne peut être issue que de longues séries de mesures qui sont malheureusement peu fréquentes.

Cette estimation s'exprime généralement par une période de retour qui correspond à la durée moyenne qui sépare deux occurrences du phénomène.

Par exemple : période de retour des crues
une crue de période de retour décennale ne signifie pas qu'elle se produit périodiquement tous les dix ans ! On estime par contre qu'elle a pu se produire 100 fois en 1000 ans ou qu'elle a une chance sur dix de se produire chaque année.

L'intensité d'un phénomène peut être appréciée de manière différente **en** fonction de la nature même du phénomène, de données historiques et de données de terrain. Pour les crues torrentielles on cherchera à se baser sur des données relatives aux débits liquide et solide. Pour les chutes de pierres on s'intéressera au volume des éléments, et pour les instabilités de terrain on se basera sur l'importance des déformations.

Aléa d'une zone

Du fait de la grande diversité des phénomènes naturels, de leur intensité et de leur probabilité d'occurrence ainsi que des nombreux paramètres qui interviennent dans leur déclenchement, l'estimation de l'aléa d'une zone donnée est complexe.

Outre l'aléa des phénomènes, elle fait appel à l'ensemble des informations recueillies au cours de l'élaboration de la carte de localisation des phénomènes naturels, au contexte géologique et hydrogéologique, aux caractéristiques des précipitations, etc... Son évaluation garde donc une part de subjectivité..

Le degré d'aléa

Pour chaque phénomène rencontré, 4 degrés d'aléa sont définis en fonction de l'intensité du phénomène et de sa probabilité d'apparition.

ALEA FORT - ALEA MODERE - ALEA FAIBLE - ALEA NEGLIGEABLE A NUL

Cette définition des niveaux d'aléas est bien sûr entachée d'un certain arbitraire. Elle n'a pour but que de clarifier autant que faire se peut une réalité complexe, en fixant entre autres, certaines valeurs seuils.

4.3 La lecture de la carte des aléas

Les différentes zones définies sur la carte des aléas, sont caractérisées de la façon suivante

- **une (ou plusieurs) lettre qui renvoie à un ou plusieurs types de phénomène,**

G : instabilité de terrains

(comprenant les zones affectées directement ou en subissant les conséquences arrivées de matériaux)

H : zone humide

K : phénomènes karstiques.

P : chute de pierres

T : débordement torrentiel/érosion et instabilité de berges

- **un chiffre, qui renvoie à un degré d'aléa par type de phénomène,**

3 aléa fort

2 aléa modéré

1 aléa faible

- **une trame qui traduit pour une zone donnée un degré d'aléa lié au(x) phénomène(s) recensé(s).**

4.4 Descriptif de la carte des aléas

4.4.1 Tableau descriptif

Secteur du CRÊT DE L'AIGLE				
<u>Observation sur le terrain et historicité :</u>	<u>Type de phénomène :</u>	<u>Aléas :</u>	<u>Occupation du sol :</u>	<u>N° sur la carte P.P.R</u>
- Partie la plus haute de la commune, plateau calcaire avec la présence de dépressions caractéristiques de phénomènes karstiques	Zone karstique	Fort Moyen	Prairie et forêt	Hors limite carte P.P.R.
Secteur au-dessus de la grande barre rocheuse				
- Des Granges du Perchet jusqu'au Grottes de Banges, présence de traces de glissements de terrain, de sources	Glissement de terrain	Moyen	Forêt	Hors limite carte P.P.R.
- Présence d'une barre rocheuse de la pointe de Bois Brûlé jusqu'en limite sud de la commune, rochers de mauvaise qualité, présence de nombreux blocs en forêt.	Chutes de pierres	Fort Moyen	Forêt	Hors limite carte P.P.R.



Secteur de la ferme Saint-Jacques



**Glissement du 8 mai 1983
au dessus des captages**

Secteur de la ferme St Jacques

<u>Observation sur le terrain et historicité :</u>	<u>Type de phénomène :</u>	<u>Aléas :</u>	<u>Occupation du sol :</u>	<u>N° sur la carte P.P.R</u>
-Au nord-ouest ainsi que sous la ferme se trouve une zone à forte instabilité, présence de glissements actifs et anciens Glissement du 8 mai 1983 au-dessus des captages d'eau Glissement en limite de commune au-dessus de la départementale n°5, en février 1981.	Glissement de terrain.	Fort	Forêt	4
-Le reste du secteur est aussi assez instable, présence de fluage, de fissures actives sur les anciens bâtiments de la ferme.	Glissement de terrain	Moyen	Forêt et prairie Bâtiments d'exploitation agricole	1
-Zones de chutes de pierres engendrées par les Tours St Jacques ainsi que par la falaise située sous Les Granges du Perchet, rochers de qualité médiocre, fissuration importante, présence de très nombreux blocs en forêt.	Chutes de pierres	Fort	Forêt	7

Bloc arrivé non loin du réservoir d'eau →

Zone de départ du bloc (Grande falaise située au dessus du village d'Allèves)



Présence de nombreux blocs en forêt . →



Secteur des Tours St Jacques au villages d'Allèves :				
Observation sur le terrain et historicité :	Type de phénomène :	Aléas :	Occupation du sol :	N° sur la carte P.P.R
- Zone de forte instabilité au nord-ouest du village (Parc à daims ...), présence de glissements actifs et anciens.	Glissement de terrain	Fort Moyen	Forêt, prairie	3-11
- Instabilité moyenne sur l'ensemble de la zone, nombreuses traces d'instabilités de terrain.	Glissement de terrain	Moyen	Forêt, prairie	1
- Zone de chutes de pierres sous la grande falaise ainsi que sous une petite falaise située plus bas (900m d'altitude), présence de pierriers, ainsi que de nombreux blocs en forêt. Chute d'un bloc d'une dizaine de m3 au-dessus de la ferme au nord du village.	Chutes de pierres	Fort Moyen	Forêt, prairie	13
- Zone de faible instabilité pour la partie nord-est du village, traces d'instabilités telle la fissuration et déformation d'un mur de soutènement (non loin de la fontaine).	Glissement de terrain	Faible	Prairie, jardins, résidences	12
Secteur du village d'Allèves au pont de Bange :				
- Vaste mouvement de terrain à l'est du cimetière, traces de fluage.	Glissement de terrain.	Faible Moyen Fort	Prairies	14,15, 16, 18, 19, 20, 21
- Présence de plusieurs petites zones humides, petites sources, végétation humide.	Zone humide	Faible	Prairie	17, 19, 20, 22, 23



**Vue sur le village depuis le haut
de la grande falaise**



**Zone de débordement torrentiel
au nord du pont de [ange**

Secteur du pont de Bange à la limite est de la commune :				
<u>Observation sur le terrain et historicité :</u>	<u>Type de phénomène :</u>	<u>Aléas :</u>	<u>Occupation du sol :</u>	<u>N° sur la carte P.P.R</u>
- Zone a forte pente.	Glissement de terrain	Moyen Faible	Prairie	24, 25: 27, 29
- Zone de chutes de pierres sous la falaise des grottes de Bange. Chute d'un bloc d'une dizaine de m3 au-dessus de la ferme au nord du village.	Chutes de pierres	Moyen	Forêt	30
- Zone de débordement torrentiel.	Débordement torrentiel.	Fort	Lit et berge du torrent	31,32
Secteur rive droite du Chéran :				
- Zone de forte instabilité le long du Chéran, pente forte, affouillement...	Glissement de terrain	Fort.	Taillis, forêt.	5
- Présence de zones moyennement stables plus haut sur les rives.	Glissement de terrain	Moyen Faible	Taillis, forêt, prairie.	6,7,9, 10
- Zone de débordement torrentiel au nord du pont de Bange	Débordement torrentiel	Fort	Prairie, zone d'entrepôt pour les matériaux de la carrière	20

ANNEXES

ANNEXE 1

LOI n° 95-101 du 2.02.95 relative au renforcement de la protection de l'environnement (J.O./3.02.95)

TITRE B : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREVENTION DES RISQUES NATURELS

Extrait du chapitre H "des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles"

Art. 16 - La loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs est ainsi modifiée

I - Les articles 40-1 à 40-7 ci-après sont insérés au début du chapitre IV :

"Art. 40-1. - L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

"Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

"1° de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités

"2° de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article ;

"3° de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers

"4° de définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

"La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du présent article peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'Etat dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

"Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° ci-dessus, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

"Les travaux de prévention imposés en application du 4° à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

"Art. 40-2 - Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et au 2° de l'article 40-1 et que l'urgence le justifie, le représentant de l'Etat dans le département peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique.

"Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.

"Art. 40-3 - Après enquête publique et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques est approuvé par arrêté préfectoral.

"Art. 40-4 - Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

"Le plan de prévention des risques approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

"Art. 40-5 - Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

"Les dispositions des articles L. 460- 1, L.480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5, L. 480-9, L. 480-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au premier alinéa du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

"1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;

"2° Pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur

"3° Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

"Art. 40-6 - Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles valent plan de prévention des risques naturels prévisibles à compter de la publication du décret prévu à l'article 40-7. Il en est de même des plans de surfaces submersibles établis en application des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de navigation intérieure, des périmètres de risques institués en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme, ainsi que des plans de zones sensibles aux incendies de forêt établis en application de l'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt. Leur modification ou leur révision est soumise aux dispositions de la présente loi.

"Les plans ou périmètres visés à l'alinéa précédent en cours d'élaboration à la date de promulgation de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement sont considérés comme des projets de plans de prévention des risques naturels, sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures propres à ces documents.

"Art. 40-7 - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles 40-1 à 40-6. Il définit notamment les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration et de révision des plans de prévention des risques, les conditions dans lesquelles sont prises les mesures prévues aux 3° et 4° de l'article 40-1.

IL - L'article 41 est ainsi rédigé :

"Art. 41. - Dans les zones particulièrement exposées à un risque sismique ou cyclonique, des règles particulières de construction parasismique ou paracyclonique peuvent être imposées aux équipements, bâtiments et installations.

"Si un plan de prévention des risques est approuvé dans l'une des zones mentionnées au premier alinéa, il peut éventuellement fixer, en application de l'article 40-1 de la présente loi, des règles plus sévères.

"Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article."

ANNEXE 2

DECRET n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles

Le premier ministre

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

Vu le code de l'urbanisme

Vu le code forestier

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.111-4 ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment son article 16 ,

Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur le risques majeurs

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 95-630 du 5 mai 1995 relatif au commissionnement et à l'assermentation d'agents habilités à rechercher et à constater les infractions à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décète :

TITRE I

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELABORATION DES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

Art. 1er - L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés aux articles 40-1 à 40-7 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée est prescrit par arrêté du préfet. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure.

Art. 2. - L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte ; il désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet. L'arrêté est notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre ; il est publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Art. 3. - Le projet de plan comprend

1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances

2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée

3° Un règlement précisant en tant que de besoin :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1° et 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° du même article. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en oeuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en oeuvre.

Art. 4. - En application du 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le plan peut notamment :

- définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours
- prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;
- subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.

Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si oui, dans quel délai.

Art. 5. - En application du 4° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, pour les constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existants à la date d'approbation du plan, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence.

Toutefois le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 ci-dessous, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10p.100 de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Art. 6. - Lorsqu'en application de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le préfet a l'intention de rendre immédiatement opposable certaines des prescriptions d'un projet de plan relatives aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux, il en informe le maire de la ou des communes sur le territoire desquelles ces prescriptions seront applicables. Ces maires disposent d'un délai d'un mois pour faire part de leurs observations.

A l'issue de ce délai, ou plus tôt s'il dispose de l'avis des maires, le préfet rend opposables ces prescriptions, éventuellement modifiées, par un arrêté qui fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'État dans le département et dont une copie est affichée dans chaque mairie concernée pendant un mois au minimum.

Les documents relatifs aux prescriptions rendues ainsi opposables dans une commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie. Mention de cette mesure de publicité est faite avec insertion au Recueil des actes administratifs et avec l'affichage prévu à l'alinéa précédent.

L'arrêté mentionné en 2° alinéa du présent article rappelle les conditions dans lesquelles les prescriptions cesseraient d'être opposables conformément aux dispositions de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

Art. 7. - Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable. Si le projet de plan contient des dispositions de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets, ces dispositions sont aussi soumises à l'avis des conseils généraux et régionaux concernés.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 11-4 à R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A l'issue de ces consultations, le plan éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté est affichée dans chaque mairie sur le territoire de laquelle le plan est applicable pendant un mois au minimum.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture et dans chaque mairie concernée. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus aux deux alinéas précédents.

Art. 8. - Un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles 1er à 7 ci-dessus. Toutefois, lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article 7 ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables.

Les documents soumis à consultation ou enquête publique comprennent alors

1° Une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées

2° Un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

TITRE II

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 9. - Les agents mentionnés au 1° de l'article 40-5 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée sont commissionnés et assermentés dans les conditions fixées par le décret du 5 mai 1995 susvisé.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10. - Le code de l'urbanisme est modifié ainsi qu'il suit

I. - L'article R. 111-3 est abrogé.

II. - L'article R. 123-24 est complété par un 9° ainsi rédigé

"9° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article 40-2 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs."

III. - L'article R.421-38-14, le 4° de l'article R.442-6-4 et l'article R.442-14 du code de l'urbanisme sont abrogés. Ils demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en oeuvre des plans de surface submersibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

IV- Le dernier alinéa de l'article R.460-3 est complété par le *d* ainsi rédigé :

"*d*) Lorsqu'il s'agit de travaux réalisés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs."

V- Le B du IV (Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique) de la liste des servitudes d'utilité publique annexée à l'article R. 126-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

"B. - Sécurité publique

"Plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application de la loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

"Document valant plans de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 précitée.

"Servitudes instituées, en ce qui concerne la Loire et ses affluents, par les articles 55 et suivants du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

"Servitudes d'inondation pour la rétention des crues du Rhin résultant de l'application de la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions en matière de transports.

"Servitudes résultant de l'application des articles 7-1 à 7-4 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement."

Art. 11. - Il est créé à la fin du titre II du livre 1er du code de la construction et de l'habitation un chapitre VI intitulé "Protection contre les risques naturels" et comportant l'article suivant :

Art. R.126-1. - Les plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application des articles 40-1 à 40-7 de la loi n° 87-565 du 2 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs peuvent fixer des règles particulières de construction, d'aménagement et d'exploitation en ce qui concerne la nature et les caractéristiques des bâtiments ainsi que leurs équipements et installations."

Art. 12. - A l'article 2 du décret du 11 octobre 1990 susvisé, le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :"

"1° Où existe un plan particulier d'intervention établi en application du titre II du décret du 6 mai 1988 susvisé ou un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi du 22 Juillet 1987 susvisée

Art. 13. - Sont abrogés :

1° Le décret du 20 octobre 1937 relatif aux plans de surfaces submersibles

2° Le décret n° 92-273 du 23 mars 1992 relatif aux plans de zones sensibles aux incendies de forêt

3° Le décret n° 93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.

Ces décrets demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en oeuvre des plans de surfaces submersibles, des plans de zones sensibles aux incendies de forêt et de plans d'exposition aux risques naturels prévisibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

Art. 14. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, le ministre du logement et le ministre de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1995.

R é p u b l i q u e f r a n ç a i s e

Préfecture de la Haute-Savoie

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

- Service de Restauration des Terrains en Montagne -

Arrêté n° DDAF-RTM 95/10 du 28 DEC 1995 prescrivant l'établissement
du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles
de la commune d'ALLEVES.

*Le Préfet de la Haute-Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, modifiant la loi 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

ARRETE

Article 1er - L'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles est prescrit sur la commune d'ALLEVES.

Article 2 - Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/25000e annexé au présent arrêté.

Article 3 - Les risques à prendre en compte sont : mouvements de terrains, crues torrentielles et inondations.

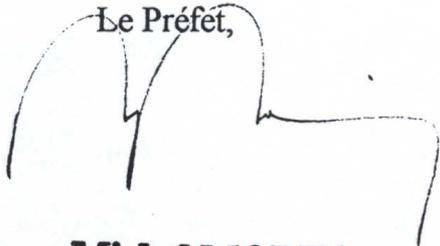
Article 4 - La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (Service de Restauration des Terrains en Montagne) est chargée d'instruire et d'élaborer ce plan.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et notifié au maire de la commune d'ALLEVES.

Article 6 - Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :
à la mairie d'ALLEVES,
dans les bureaux de la Préfecture.

Article 7 - Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Annecy et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Service de Restauration des Terrains en Montagne) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Annecy, le 28 DEC 1995

Le Préfet,

Michel MORIN

